



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 05 DU 20 DECEMBRE 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 20 décembre 2023 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie MATHIEU (secrétaire de séance)
- ✓ Monsieur Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 015 – 2023/2024
Incidents après la rencontre PRM POULE A N° 60 DU 10/11/2023
FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES GES0008004 - MARCASSINS DE REVIN GES0008019**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne convoquée absente :

- ✓ Joueur, capitaine et entraîneur B, Monsieur Franck BRIOSO (MARCASSINS REVIN)

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin du match, le joueur B9 (également capitaine et entraîneur), Monsieur BRIOSO Franck, licence n° VT812047, du club de MARCASSINS DE REVIN, aurait provoqué l'arbitre et se serait moqué de lui dans son dos en singeant la gestuelle de la faute technique, il s'en serait suivi une altercation entre le joueur B9 et le 2ème arbitre".

- ✓ Constatant que dans son rapport, la première arbitre Mme Nelly MARY indique que : « *Le joueur numéro B9 a provoqué l'arbitre dans son dos en lui faisant la gestuelle de la faute technique. S'en est suivie une altercation entre l'arbitre 2 et le joueur B9. Un échange de paroles et de provocations de la part du joueur B9 envers l'arbitre* ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. Frédéric JENET indique que : « (...) *B8 et B9 viennent nous interpeller de façon véhémement (...) Les contestations étant incessantes, je décide de mettre une faute technique au joueur B8 (...) Je me tourne donc vers la table de*

marque pour effectuer ma gestuelle, moment choisi par le joueur B9 pour singer la gestuelle de la technique dans mon dos (...) ».

- ✓ Constatant que dans son rapport, la marqueuse Mme Graziella LEFEVRE indique que : « *Le joueur B9 se moquait de l'arbitre M. JENET Frederic* ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, la chronométreuse Mme Caroline ROBERT indique que : « *Le joueur de l'équipe B n°9 vient chambrer l'arbitre 2 (...)* ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, le délégué de club M. Yann LECLERE indique que : « *Je n'ai rien vu* ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, le capitaine et entraîneur de l'équipe A M. Alassan SARR indique que : « *je ne peux pas témoigner sur les faits (...) j'étais en train de saluer l'équipe adverse (...)* ».

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Franck BRIOSO, licence n° VT812047, joueur, capitaine et entraîneur de l'équipe B, MARCASSINS DE REVIN (GES0008019), lors de la rencontre référencée en objet, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. « *Oui en effet, j'ai bien fait la gestuelle de la faute technique à la fin du match à l'encontre de M. JENET, je ne conteste pas les faits* ».
2. « *Etant moi-même arbitre officiel, je regrette profondément ce geste et m'en excuse* ».
3. « *A aucun moment il n'y a eu d'altercation ou parole déplacée envers les arbitres* ».

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Franck BRIOSO, licence n° VT812047, joueur, capitaine et entraîneur de l'équipe B, MARCASSINS DE REVIN (GES0008019), lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2, 1.1.5 1.1.10 et 1.1.12 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« *1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* » ;

« *1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* » ;

« *1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* » ;

« *1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission Régionale de Discipline décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Franck BRIOSO, licence n° VT812047, du club de MARCASSINS DE REVIN (GES0008019) .

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BRIOSO Franck, licence n° VT812047, du club de MARCASSINS DE REVINS (GES0008019)

**UN AVERTISSEMENT
ET UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE
CINQ (5) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive MARCASSINS DE REVINS (GES0008019) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Dossier n° 027 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 57 DU 24/11/2023
BC SAINT ANDRE LES VERGERS GES1052012 - SAINT DIZIER BASKET GES1052507**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée auditionnée par téléphone :

✓ M. Pierre VILAIN, Président du club de BC SAINT ANDRE LES VERGERS (GES1052012).

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après une faute commise par le joueur B15, 2 supporters de l'équipe A (BC ST ANDRE LES VERGERS-GES1052012) seraient montés sur le terrain pour intimider le joueur B15. Les arbitres auraient demandé l'évacuation des 2 supporters et ceux-ci auraient alors répondu au 1er arbitre "tu es policier, j'en ai rien à foutre de tes rapports"."

- ✓ Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. A. SLIMANI indique que : « (...) Le joueur a été ensuite interpellé par 2 individus qui sont entrés sur le terrain pour intimider le joueur B15. Je leur ai demandé de sortir du terrain mais ils n'ont rien voulu entendre. Le délégué de club est également intervenu. Les individus ont demandé au joueur B15 de s'excuser ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. F. ACKER indique que : « Le beau-père (et une autre personne) du joueur A9 EGGERMANN Benjamin (...) sont venus sur le terrain pour demander des explications au joueur B15 quant à l'intention qu'il a eue lorsqu'il a commis la faute antisportive sur son beau-fils. Mon collègue et moi-même avons demandé l'évacuation des 2 personnes. Elles ont alors tenu des paroles menaçantes envers mon collègue ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, la marqueuse Mme A. NGOKI indique que : « Irruption de la famille (beau-père) du joueur de l'équipe A afin de s'expliquer avec l'adversaire B15 pour la faute qu'il a commis sur le joueur A9. Le beau-père s'est exprimé de manière violente envers B15 et envers le premier arbitre ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, la chronométreuse Mme T. NGOKI indique que : « Il y a eu une explication en rapport à une faute lors du 2^{ème} quart temps. Le beau-père du joueur A9 a souhaité s'expliquer mais s'est montré très virulent envers le joueur B15 ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, le délégué de club M. J. CANTINOL indique que : « A la mi-temps, le n°9 a voulu avoir des explications avec son adversaire, qui a provoqué une dispute entre les équipes ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A N. AOUAMRI indique que : « Faute grave du joueur de St Dizier (coach de St Dizier) sur M. EGGERMAN, volonté de blesser le joueur (joueur blessé au genou avec entorse grave) ; Intervention du père de M. EGGERMAN afin d'avoir des explications claires sur l'intention du coach de St Dizier, aucune violence n'a été commise ; Le calme est tout de suite revenu à la normale et le match a pu reprendre (les intervenants sont partis sans volonté d'envenimer la situation) ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A M. K. BENABIDI indique que : « Pendant le premier quart-temps du match, le joueur B15 a été victime d'une faute particulièrement rude. (...) il est important de noter que les supporters responsables de l'incident n'étaient pas présents lors de l'agression. Ils ont fait leur apparition pendant la pause de la mi-temps (...) deux supporters en voulaient au joueur qui avait commis la faute sur le B15. Ces individus ont exprimé leur mécontentement de manière véhémement, créant une atmosphère tendue et potentiellement dangereuse ».
- ✓ Constatant que dans son rapport, le capitaine/entraîneur B15 de l'équipe B M. S. VILLANI indique que : « Je tiens à préciser que sur le moment je m'excuse immédiatement et à aucun moment je le répète je n'ai voulu blesser le joueur. (...) Une fois le 2^{ème} quart temps terminé nous sommes tous retournés sur le banc et là nous voyons 2 individus d'un air menaçant s'approcher de nous, de moi en l'occurrence, me disant (« on peut te parler » on peut aller dehors, vient avec nous). De là, je réponds par la négative, je dis : « non je reste là », là ils insistent en posant la main sur moi et le plus âgé des deux me dit : « si si vas y vient on va régler ça dehors », je le repousse en disant : « non c'est bon ». Et à ce moment-là il commence à me menacer, le joueur A 9 soi-disant blessé attrape par le col notre joueur B8 (Alexandre FORGEARD qui est arbitre lui aussi au sein du comité) qui essayé de calmer le jeu mais en vain. Le plus âgé des deux individus collés tout contre moi, n'arrête pas de me dire que j'ai fait exprès de blesser le joueur, de m'insulter « je vais t'enculer entre autres qu'il me dit », les joueurs et entraîneur de l'équipe A arrivent entre temps et essayer de calmer la situation, mais cela ne

marche pas tout de suite. (...) il continue de me menacer et en me disant « excuse toi, excuse-toi », et je réponds je l'ai déjà fait à plusieurs reprises et je continue à m'excuser en regardant le joueur A9, qui ne voulait pas de mes excuses clairement. Après le plus âgé continu de me dénigrer comme quoi je suis un Daron, un vieux de 45 ans que je n'ai plus à jouer à mon Age au basket que je n'ai rien à faire la, que je dois laisser la place aux jeunes, tout en ayant un air menaçant et en parlant sur un ton sec et méchant ».

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Pierre VILAIN, licence n° VT620119, Président du club de BC SAINT ANDRE LES VERGERS (GES1052012), au cours de son audition par les membres de la commission de discipline, a fait valoir les éléments suivants :

- ✓ « Je n'étais pas présent. On m'a rapporté les choses... ».
- ✓ « (Le fait générateur) est une faute d'un joueur de Saint-Dizier qui était relativement violente... ».
- ✓ « Ce ne sont pas des supporters mais des spectateurs dont l'attitude est insupportable... ».
- ✓ « En tant que président, je ne cautionne pas de violences...3.
- ✓ « Les spectateurs, on ne les connaissait pas... ».
- ✓ « La plupart du temps, les problèmes proviennent des personnes que l'on ne connaît pas... ».
- ✓ En tant que président, j'essaie de réduire ces incivilités... ».
- ✓ « Sur 200 rencontres chez nous, ce genre d'incidents arrive très peu... ».
- ✓ « J'ai proposé la mise en place d'un poste de responsable fair-play au sein du club sans réponse... ».
- ✓ « Message a été transmis à toutes les parties du club pour appeler à la vigilance des comportements de tous... ».
- ✓ « Je n'ai pas trouvé la solution pour remédier à cela ou empêcher cela... ».
- ✓ « On ne peut pas anticiper ce genre de comportements... ».
- ✓ « La personne ayant fait cela semble avoir surréagi mais n'est pas un fou furieux... ».
- ✓ « Dans ces cas, on sait gérer pour calmer les choses mais anticiper est compliqué... ».
- ✓ « Je préfère que mes gamins ne traînent pas dans la rue et jouent au basket plutôt que... ».
- ✓ « Je suis à l'écoute de toute action qui pourrait à 100 % nous empêcher d'avoir ces incidents... ».
- ✓ « On a acheté des oriflammes mais les finances ne sont pas évidentes à mobiliser... ».
- ✓ Marie MATHIEU/Philippe PROLA « Il semblerait que le beau-père du joueur A soit à l'origine de l'incident ? ».
- ✓ « Oui, mais je ne le connaissais pas. Nidal, le coach, non plus. Autant on voit la mère, autant le beau-père non... ».
- ✓ Habib HAKOUM « Peut-on avoir l'identité de cette personne ? ».
 - « Oui, on peut avoir l'identité. ».
- ✓ Habib HAKOUM « Personne n'a échangé avec ce monsieur ? ».
 - « Je ne sais pas. J'ai échangé avec la mère de Benjamin. Mais lui, je ne sais pas qui il y est... ».
- ✓ Habib HAKOUM « Doit-on s'inquiéter de venir jouer à Saint-André ? ».
 - « On peut s'inquiéter de venir jouer n'importe où. Je ne pense pas que l'on soit un club de délinquants. Les gens nous connaissent. Avec 200 rencontres, le risque statistique est important. ».

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur Pierre VILAIN, licence n° VT620119, Président du club de BC SAINT ANDRE LES VERGERS (GES1052012)
- ✓ Du club de BC SAINT ANDRE LES VERGERS (GES1052012)

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

1.2 Responsabilités es-qualité de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

1.3 Responsabilité des organisateurs de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- *Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;*
- *Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;*
- *Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;*
- *Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;*
- *Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations. »*

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces

du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Pierre VILAIN, licence n° VT620119, Président du club de BC SAINT ANDRE LES VERGERS (GES1052012).

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Pierre VILAIN, licence n° VT620119, Président du club de BC SAINT ANDRE LES VERGERS (GES1052012)

UN MATCH A HUIS-CLOS

La rencontre concernée par le huis-clos est :

**PRM poule A n° 108 du 26 JANVIER 2024
BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012) - BASKET SANCEO TROYEN (GES1052013)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

**Dossier n° 036 – 2023/2024
PUBLICATION FACEBOOK**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 12 décembre 2023, concernant des faits référencés en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que licencié du club de SAINT DIZIER BASKET, Monsieur SARLET Marc, licence n° VT630031, aurait porté atteinte à la fonction d'arbitre en tenant des propos désobligeants envers l'arbitre, dans une publication Facebook, après une rencontre de PNM poule A n° 1148 DU 9/12/23, opposant SAINT DIZIER BASKET à l'ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET."

Personnes présentes :

- ✓ Monsieur Marc SARLET, licencié du club de SAINT DIZIER et sa conjointe.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes.

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES :

Monsieur Marc SARLET, licence n° VT630031 du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507), a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Au cours de la commission Monsieur SARLET reconnaît les faits qui lui incombent et explique qu'il était dans un état d'énervernement excessif suite à des décisions arbitrales contestables. Il ajoute « j'ai honte de moi, j'ai été méchant et j'ai fauté ».
2. Le lendemain matin, il a retiré le message des réseaux.
3. Il se dit désolé et qu'il regrette au plus haut niveau. Monsieur SARLET rajoute qu'il a un état de santé précaire et que cet état de santé n'excuse pas mais que cela peut expliquer son énervernement.
4. Monsieur SARLET propose de faire des excuses publiques face à cette réaction primaire d'homme blessé qui protège ses garçons.
5. Monsieur SARLET dit qu'il pensait voir cet arbitre au cours de la commission et qu'il se serait excusé de vive voix de façon humaine. Il précise que des choses comme ça ne doivent pas arriver.
6. Monsieur SARLET termine en précisant qu'il va réparer ses fautes en diffusant un nouveau message sur les réseaux et qu'il appellerait l'arbitre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Marc SARLET, licence n° VT630031, du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507)

Aux termes des articles 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 - Incidents et Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe Incidents et infractions du RDG.

Aux termes l'article 2 de la charte Ethique.

Monsieur Habib HAKOUM précise que chaque acteur d'un club doit être toléré et accepté. Les arbitres ont le droit à un respect absolu, si des choses déplaisent, on est dans un état de droit. On contacte qui de droit, on fait part de ses constats dans un langage autre que celui affiché sur Facebook. Monsieur HAKOUM précise qu'il entend bien les remords. Il précise également que Monsieur SARLET aurait pu contacter l'arbitre et que ce sont des comportements inacceptables.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Marc SARLET, licence n° VT630031, du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Marc SARLET, licence n° VT630031, du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SAINT DIZIER BASKET (GES1052507) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM

